

FEDERATION CGT SANTE ET ACTION SOCIALE

NOTE À L'ATTENTION

des syndicats CGT de la Fonction Publique hospitalière



LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Comme annoncé au mois de juin 2023, le gouvernement vient de publier les conditions d'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la FPH*.

Comme on s'y attendait cette prime ne concernera que très peu d'agents. En effet, elle sera versée en fonction de la rémunération brute annuelle des agents.

Le décret fixe la manière dont est déterminée cette rémunération brute :

- Hormis les heures supplémentaires rémunérées (type Hublo), et le versement d'une éventuelle GIPA, **tous les éléments de rémunération**, y compris la prime de service versée aux stagiaires et titulaires, sont à prendre en compte
- La période prise en compte court du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera **proratisée au temps de travail** des agents : temps partiel ou agent présent qu'une partie de la période concernée.
- Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication donc à priori **les employeurs peuvent d'ores et déjà la verser**, mais le ministère annonce un versement en octobre ou novembre.
- Pour les agents présent une partie de la période concernée, le calcul de leur rémunération brute est rapporté à 12 mois pour savoir s'ils sont éligibles ou non.
- Pour les agents ayant plusieurs employeurs ou ayant eu plusieurs employeurs successifs sur la période, le décret précise les conditions de calcul.
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023.

Exemple :

1 adjoint administratif contractuel rémunéré à l'équivalent du 1^{er} échelon de la grille C1 au 1^{er} juillet 2022, indice 352 :

Sa rémunération brute du 1^{er} juillet au 31 décembre est donc : **352 x 4.85 = 1707.20 €**

1707.20 x 6 = 10 243.20 € (de juillet à décembre 2022)

Le 1^{er} janvier 2023 l'indice minimum passe à 353 jusqu'au 1^{er} mai : **4 x 353 x 4.85 = 6 848.20**
(de janvier à mai 2023)

Le 1^{er} mai l'indice minimum passe à 361 : **2 x 361 x 4.85 = 3501.70**

TOTAL = 10243.20+6848.20+3501.70 = 20593.10

+ Ajoutons le CTI = **12 x 49 x 4.85 = 237.65 €**

Total = 20593.10 + 2851.80 = 23 444.90 €

Cet agent touche en plus l'indemnité spécifique qui a remplacé « la prime des 13 h » au 30 septembre 2021

Elle est égale aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel soit environ 150 € pour cet agent.

150 X 12 = 1800 €

23 444.90 + 1800 = 25 244.90 € = rémunération brute à prendre en compte

⚠ Donc cet agent, dont la rémunération est une des plus faibles de la Fonction Publique Hospitalière n'est pas éligible au montant maximum de la prime exceptionnelle !!!!
(Voir tableau ci-dessous.)

Pour faire votre estimation, prenez vos 12 fiches de paie de juillet 2022 à juin 2023. Prenez la colonne à payer et additionnez tous les montants (Sauf heures supplémentaires) :

Quelques exemples d'éléments variables de paie qu'il faut prendre en compte :

- L'indemnité spécifique est variable selon l'indice détenu au 30 septembre 2021.
- De nombreux grades bénéficient d'une prime particulière (IDE, AS, sage-femme...)
- La NBI, les indemnités de nuit et de week-end...
- Ajouter la prime de service versée aux stagiaires et titulaires

39 000 € brut est le montant maximum au-delà duquel on ne touche rien, soit 3250 € par mois. Le ministère annonce que 90 % des agents toucheront cette prime : C'EST UN MENSONGE. Moins de 50 % des agents seront éligibles !!!

Exemple :

1 infirmier de 1^{er} grade à l'échelon 6 indice 513 (entre 9 et 13 ans de carrière) qui travaille 2 week-end par mois :

Rémunération Brute mensuelle (dimanche, prime spécifique...)

513 x 4.85 + 49 x 4.85 + 90 + 87 + 200 = 3102.7 ;

Rémunération annuelle => 3102.7 x 12 = **37 232.40 €**

Supposons que sa prime de service soit de 2000 € (sans doute plus).

Sa rémunération brute est de 39 232.40 € : il dépasse le plafond

Le tableau ci-dessous donne le montant de la prime versée selon la rémunération brute annuelle :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Une nouvelle fois le ministère distribue quelques euros de manière très inégale. Encore une manière de diviser le personnel.

→ Très peu d'agents toucheront le montant maximum.

→ La majorité des agents qui en bénéficieront touchera un des montants minimums.

→ De nombreux agents de la FPH ne toucheront rien.

Pour la CGT la revendication salariale urgente est l'augmentation de la valeur du point d'indice au minimum à la hauteur de l'inflation (6%) tout de suite et l'ouverture de négociations sur le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat depuis 10 ans.

*Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires, est paru au JO du 1^{er} août